

ARRETE N° AP-2024-0002

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES
ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE ET DE VENTE À EMPORTER**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2214-4 ;
Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 1336-5 ;
Considérant qu'il appartient au maire, conformément aux dispositions combinées des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales de réprimer toute atteinte à la tranquillité publique résultant de troubles de voisinage ;
Considérant que l'ouverture nocturne des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, qui se traduit par un va-et-vient incessant de clients et par une consommation à proximité sur la voie publique, favorise la présence permanente jusque tard dans la nuit de personnes qui génèrent des nuisances sonores constitutives de troubles de voisinage ;
Considérant que ces nuisances sonores se caractérisent notamment par des éclats de voix fréquents et autres tapages commis sans considération du repos auquel a droit le voisinage, qui comprend des familles avec enfants ;
Considérant que ces nuisances ont persisté jusqu'à l'application de l'arrêté du 28 septembre 2021 qui a permis une baisse significative des troubles signalés à la police municipale aux abords des établissements de restauration rapide et de vente à emporter ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir toute nouvelle atteinte à la tranquillité publique aux abords de ces établissements à des heures tardives ;
Considérant que les activités de livraison de ces établissements constituent de nouveaux troubles par l'attente des véhicules de livraisons en conservant leur moteur allumé ou les exclamations des conducteurs ;
Considérant la nécessité de conserver les périmètres de la réglementation des horaires d'ouverture des établissements de restauration rapide et de vente à emporter dans lesquels étaient régulièrement enregistrés des troubles aux abords de ces établissements ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 25 janvier et jusqu'au 31 décembre 2024, les établissements de restauration rapide et de vente à emporter, devront être fermés à toute pratique commerciale (consommation sur place ou à emporter) :

- de 1h00 à 6h00, les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;
- de minuit à 6h00 les autres jours de la semaine.

ARTICLE 2 – Les exploitants des établissements de restauration rapide et de vente à emporter peuvent, sans autorisation préalable, laisser leur établissement ouvert toute la nuit aux dates suivantes :

- Noël : nuit du 24 au 25 décembre
- Jour de l'an : nuit du 31 décembre au 1er janvier
- Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne s'applique pas aux boulangeries, compte tenu de la spécificité de leur activité et de l'absence de troubles constatés à leurs abords.

ARTICLE 4 – Ces dispositions sont applicables dans les rues suivantes :

- rue du XIV Juillet ;
- rue Carnot ;
- place du Foirail ;
- rue Carrère ;

- rue Montpensier ;
- avenue du Loup ;
- ainsi que dans l'ensemble des rues comprises dans le périmètre intérieur délimité par les voies suivantes : rue d'Orléans – rue Nogué – place de la République – place Marguerite Laborde – rue Castetnau – rue Henri Faisans – rue Carrérot – boulevard Barbanègre – place Saint-Louis de Gonzague – rue Léon Daran – rue Louis Barthou – boulevard Aragon – Square Georges V – boulevard des Pyrénées – rue Adoue – rue Henri IV – rue Gassion – rue Bordenave d'Abère – rue de Liège.

ARTICLE 5 – Pendant les heures d'ouverture, les exploitants des établissements concernés par le présent arrêté devront prendre toutes les mesures utiles et adaptées afin que leur commerce ne soit pas de nature à causer des troubles de voisinage.

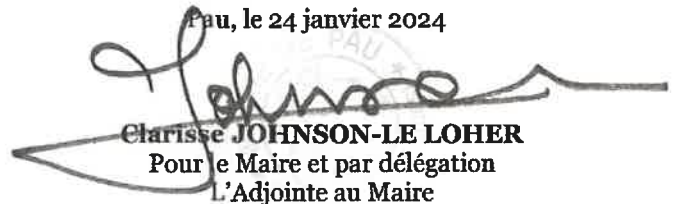
ARTICLE 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier ou agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint mentionné à l'article 21 du code de procédure pénale, habilité à dresser procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et après transmission au représentant de l'État conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131 -2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Pau, le 24 janvier 2024


Clarisse JOHNSON-LE LOHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire